



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - n° 2012 - 132

DREAL Nord - Pas-de-Calais	
Arrivée	30 MAI 2012
Service RISQUES	

Le D.S. de : Belfort
pour
Dowal, la
P/La Directeur

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de HARNES

SOCIETE RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 12 octobre 1999, ayant autorisé la société SAGRO Matériaux Démolition Recyclage (S.M.D.R) à exploiter d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets de construction et de démolition situé Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES (62440) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 15 janvier 2004 délivré à la Société S.M.D.R, relatif à la modification de la nature des déchets pouvant être admis sur le site de HARNES ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 décembre 2006 à la S.A.S La Nordiste De l'Environnement (L.N.D.E) relatif au changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 3 août 2007 délivré à la S.A.S La Nordiste De l'Environnement, relatif à l'exercice des activités de stockage et de traitement de pneumatiques usagés, sur le même site ;

VU les agréments délivrés à la Société La Nordiste De l'Environnement en date du 10 septembre 2007 :

- pour la collecte de pneumatiques usagés provenant des départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Marne et Seine Maritime, pour une durée de 5 ans ;
- pour l'élimination des pneumatiques usagés par broyage à froid ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} décembre 2008 ayant autorisé, au titre du Code de la Santé Publique, la S.A.S La Nordiste De l'Environnement à exploiter des appareils de prétraitement par désinfection des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (D.A.S.R.I.A) pour le site de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 mars 2011, délivré à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, ayant acté le changement de raison sociale et actualisant les prescriptions complémentaires réglementant les conditions d'exploitation du site de HARNES ;

VU la déclaration en date du 28 mars 2011 adressée par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, à l'effet d'acter l'antériorité de classement de la rubrique **2790-2** des activités de traitement par désinfection / banalisation des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (D.A.S.R.I.A) exercées sur le site de HARNES ;

VU la déclaration du 19 janvier 2012, adressée par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT pour la modification de critères liés à l'autorisation de broyage de bois et de déchets verts sur le même site ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 avril 2012 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 avril 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que l'antériorité de classement de la rubrique sollicitée et la modification des conditions d'exercice des activités de broyage de bois et déchets verts sur le site de HARNES doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 mai 2012 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 22 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Parc d'Entreprises de la Motte du Bois – 62440 HARNES, pour le site de tri, traitement et transfert de déchets qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2: CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 - Le tableau de l'article **2.1** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2011 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, relative à la rubrique **2790-2** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), est complété par la ligne suivante :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique I.C.P.E	Classement A-D-NC
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 . Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.	Désinfection / banalisation de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRIA) Capacité de traitement de l'installation : 3000 tonnes / an.	2790-2	A

2.2 - La ligne **4** du tableau de l'article **2.1** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2011 précité, relative à la rubrique **2791-1** est annulée et remplacée par la ligne suivante :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique I.C.P.E	Classement A-D-NC
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 . La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes / jour.	- Broyeur mobile pour le broyage de bois et le broyage des déchets verts, opérations réalisées par campagnes. Quantité maximale journalière traitée : 320 t / j pour le bois et 480 t / j pour les déchets verts. - Installation de broyage de pneumatiques : 70 t / j. Quantité maximale journalière de déchets traités : 550 tonnes	2791-1	A

ARTICLE 3: DECHETS ADMISSIBLES

La liste des déchets admissibles sur le site de HARNES, figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2011 précité est complétée par les déchets suivants codifiés à l'annexe II de l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement :

18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

ARTICLE 4:

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2008 relatif à l'activité de traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, sont abrogés.

Les articles 5.2, 7, 8, 9.2, 12, 15, 18.2, 21.6 et 22 de ce même arrêté, les termes « la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales », « la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement » sont remplacés par « l'Inspection des Installations Classées ».

A la fin de l'article 17 – alinéa 1 de l'arrêté du 1er décembre 2008, il est ajouté la prescription suivante :

Ces eaux ainsi collectées pourront également rejoindre le réseau d'assainissement équipant la zone industrielle pour être traitées en station d'épuration de FOUQUIERES LES LENS, après établissement d'une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

ARTICLE 5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES.



ARRAS, le 23 MAI 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Société RAMERY ENVIRONNEMENT – Parc d'entreprises de la Motte du Bois 62440 HARNES
- Le Sous Préfet de LENS
- Le Maire de HARNES
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono